

2022

CHAPTER 10

An Act to Amend the Real Property Tax Act

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to subsections (1.01) to (1.06)” and substituting “Subject to subsections (1.01) to (1.091)”;

(b) in subsection (1.05) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “For the year 2016 and every subsequent year” and substituting “For the years 2016 to 2021, inclusive”;

(c) in subsection (1.06) by striking out “For the year 2016 and every subsequent year” and substituting “For the years 2016 to 2021, inclusive”;

(d) by adding after subsection (1.06) the following:

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur l’impôt foncier

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 5 de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède a), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (1.01) à (1.06) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (1.01) à (1.091) »;

b) au paragraphe (1.05), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Pour l’année 2016 et les années subséquentes, les taux de l’impôt à utiliser à l’alinéa (1)a) » et son remplacement par « Pour les années 2016 à 2021 inclusivement, les taux de l’impôt qui s’appliquent à l’alinéa (1)a) »;

c) au paragraphe (1.06), par la suppression de « Pour l’année 2016 et les années subséquentes, le taux de l’impôt à utiliser à l’alinéa (1)b) » et son remplacement par « Pour les années 2016 à 2021 inclusivement, le taux de l’impôt qui s’applique à l’alinéa (1)b) »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.06) :

5(1.07) For the year 2022, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

(a) \$0.9361 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) \$1.1564 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.071) For the year 2022, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is \$2.0760 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.08) For the year 2023, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

(a) \$0.7489 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) \$1.0954 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.081) For the year 2023, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is \$1.9660 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.09) For the year 2024 and every subsequent year, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

(a) \$0.5617 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) \$1.0345 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.091) For the year 2024 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is

5(1.07) Pour l'année 2022, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés comme suit :

a) 0,9361 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,1564 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.071) Pour l'année 2022, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b) est fixé à 2,0760 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.08) Pour l'année 2023, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés comme suit :

a) 0,7489 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,0954 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.081) Pour l'année 2023, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b) est fixé à 1,9660 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.09) Pour l'année 2024 et les années subséquentes, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés à :

a) 0,5617 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,0345 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.091) Pour l'année 2024 et les années subséquentes, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b)

\$1.8560 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

est fixé à 1,8560 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

2 *This Act is deemed to have come into force on January 1, 2022.*

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés